

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, (nom de l'établissement financier) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de (nom de l'établissement financier) en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de dollars (..... \$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de (..) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à (nom de l'établissement financier) au plus tard (..) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire.

 (Nom et adresse de l'établissement financier)

Par: _____

 (Signataire autorisé)

 (Signataire autorisé)».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25121

Gouvernement du Québec

Décret 235-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière
 (L.R.Q., c. A-6)

Contrats de construction des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouverne-

ment peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1168-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994 et 1106-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics afin notamment d'assouplir ou de préciser certaines règles dont celles concernant l'information contenue dans les instructions aux soumissionnaires, les conditions d'inscription au fichier et les garanties et d'assurer la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994 et 1106-94 du 20 juillet 1994, est de nouveau modifié, à l'article 2, par la suppression de la définition «Montant estimé du contrat».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la définition «Sous-région» de l'article 2 et au paragraphe 5^o de l'article 4, des mots «formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent» par ce qui suit:

«délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent», partout où on les y retrouve.

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Les instructions aux soumissionnaires doivent:

1^o indiquer la manière de présenter la soumission et préciser les documents requis à son appui;

2^o faire état des clauses de non-conformité;

3^o informer les entrepreneurs que l'appel de soumissions et le contrat qui sera éventuellement conclu sont assujettis aux exigences réglementaires relatives à la validité des contrats prévues au Chapitre II du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.»

4. L'article 23 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots «lorsque les documents comportent des» par «pour les»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots «lorsque les documents ne comprennent que des documents imprimés ou photocopiés» par «pour les documents imprimés ou photocopiés, autres que les copies de plans»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de «moins de 200» par «1 à 200».

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de cet article, des phrases suivantes:

«De plus, lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 25 000 \$, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.»

6. L'article 38 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2^o, par le remplacement des mots «la garantie est fournie» par «les garanties sont fournies».

7. Les articles 40, 41, 82, 88, 94, 95 et 96 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 42 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o à un contrat conclu par un propriétaire agissant hors du Québec, pour la réalisation de travaux à l'extérieur du Québec; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, à un contrat conclu par un propriétaire agissant hors du territoire visé par cet accord, pour la réalisation de travaux à l'extérieur du territoire visé par cet accord.»

9. Les articles 52, 63, 85 et 90 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on les retrouve.

10. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ministre des Approvisionnements et Services» par «Conseil du trésor».

11. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «formé par les municipalités de «Blanc-Sablon», «Bonne-Espérance» et «Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent»» par ce qui suit:

«délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent».

12. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du ministre des Approvisionnements et Services» par «des spécialités».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o, des mots « une licence » par « la licence requise ».

14. L'article 87 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou des trente-six (36) mois s'il s'agit de la spécialité « aménagement de cours d'eau » ».

15. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'Énergie et des Ressources » par « des Ressources naturelles ».

16. L'article 90 de ce règlement est modifié, au paragraphe 4^o, par le remplacement des chiffres « 86, 87, 88 ou 89 » par « 86, 87 ou 89 ».

17. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 93, 94, 95, 97 et 98 » par « 93, 97 et 98 ».

18. L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement des mot et chiffre « trente (30) » par « 15 ».

19. Les articles 100 et 101 de ce règlement sont modifiés comme suit:

1^o par le remplacement des mot et chiffre « trente (30) » par « 15 », partout où on les retrouve;

2^o par la suppression des mots « des Approvisionnements et Services », partout où on les retrouve.

20. L'article 102 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « conclusion », des mots « ou du renouvellement ».

21. Les annexes 1 à 4 de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

« ANNEXE 1 »
(a. 37, par. 1^o)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. La dont le principal établissement est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la « Caution », après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le jour de 19.. au (..... identification du ministère ou de l'organisme public.....), ci-après appelé le « Propriétaire », par (nom de l'entrepreneur) dont le principal établissement est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) « l'entrepreneur », pour (description de l'ouvrage et endroit) se porte caution dudit entrepreneur envers le propriétaire aux conditions suivantes:

La Caution, à défaut de la part de l'entrepreneur de signer un contrat conforme à sa soumission ou à défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer (au gouvernement du Québec ou à l'organisme) une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le propriétaire, sa responsabilité étant limitée à dollars (.....\$).

2. L'entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de la réception des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes.

5. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

6. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19.. .

LA CAUTION

(signature)

(Témoin)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(signature)

(Témoin)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

ANNEXE 2(a. 37, par. 2^o)**LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE**

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme

Adresse

Objet:

Nom de l'entrepreneur

Adresse

Identification sommaire de l'appel d'offres

La (nom de l'établissement financier et succursale) ici représentée par dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les (..) jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, (nom de l'établissement financier) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de (nom de l'établissement financier) en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de dollars (....\$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de (..) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à (nom de l'établissement financier) au plus tard (..) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire.

(Nom et adresse de l'établissement financier)

Par: _____

(Signataire autorisé)

(Signataire autorisé)».

ANNEXE 3(a. 38, par. 1^o)**CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION**

(Travaux exécutés pour les ministères et les organismes publics)

1. La dont le principal établissement est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la «caution», après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment octroyé par (identification du ministère ou de l'organisme public), ci-après appelé le «propriétaire», pour (description de l'ouvrage et endroit) et au nom de: (nom de l'entrepreneur) dont le principal établissement est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) «l'entrepreneur», s'oblige conjointement et solidairement avec l'entrepreneur envers le propriétaire à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément à l'appel d'offres et au contrat, la caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus de dollars (....\$).

2. La caution consent à ce que le propriétaire et l'entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que le propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la caution entreprend et poursuit les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui est donné par le propriétaire, à défaut de quoi le propriétaire peut faire compléter les travaux et la caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.

4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Toute poursuite doit être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.

5. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19.. .

LA CAUTION

 (Signature)

 (Témoin)

 (Nom du signataire en lettres moulées)

 (Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

 (Signature)

 (Témoin)

 (Nom du signataire en lettres moulées)

 (Titre du signataire en lettres moulées)
ANNEXE 4(a. 38, par. 1^o)**CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES**

(Travaux exécutés pour les ministères et les organismes publics)

1. La dont le principal établissement est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la « caution », après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment octroyé par (identification du ministère ou de l'organisme public), ci-après appelé le « propriétaire », pour (description de l'ouvrage et endroit) et au nom de: (nom de l'entrepreneur) dont le principal établissement est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) « l'entrepreneur », s'oblige conjointement et solidairement avec l'entrepreneur envers le propriétaire à payer directement les créanciers définis ci-après, la caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus de dollars (.....\$).

2. Par créancier, on entend:

a) tout sous-traitant de l'entrepreneur;

b) toute personne physique ou morale qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel est déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

c) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage;

d) la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne ses cotisations.

3. La caution consent à ce que le propriétaire et l'entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que le propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. 1^o Sous réserve de l'article 3 ci-dessus, aucun créancier n'a de recours direct contre la caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'entrepreneur, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel;

2^o Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'entrepreneur n'a de recours direct contre la caution que s'il a donné avis par écrit, de son contrat à l'entrepreneur, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat, le nom du sous-traitant, et le ministère ou l'organisme concerné;

3^o Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la caution et à l'entrepreneur dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la caution après l'expiration des trente (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4 ci-dessus, pourvu que:

1^o la poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

2^o la poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'entrepreneur a cessé ses travaux en exécution de ce contrat, y compris les

travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19.. .

LA CAUTION

(Signature)

(Témoin)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Signature)

(Témoin)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25120

Gouvernement du Québec

Décret 236-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Contrats de services des ministères et des organismes publics

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1169-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 1810-93 du 15 décembre 1993, 557-94 du 20 avril 1994, 1107-94 du 20 juillet 1994 et 783-95 du 14 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics afin notamment de remplacer les critères d'inscription au fichier prévus pour certaines spécialités par une exigence en matière de normes du système international de gestion de la qualité ISO, d'assouplir certaines règles dont celles concernant la sélection et l'évaluation des fournisseurs en publicité, l'information contenue dans les instructions aux fournisseurs et la composition des comités de sélection et d'assurer une application adéquate des accords intergouvernementaux conclus par le gouvernement ainsi que la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait